



erdre gesvres
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

GEMAPI

ADGCF

LE GOSIER

19 – 20 avril 2018

I. Qu'est-ce que la GEMAPI

- Historique de la GEMAPI
- Apparition de la compétence GEMAPI
- Une vraie problématique
- Une nouvelle responsabilité
- Un risque financier potentiel
- Conclusion de la partie

II. Exemple de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire d'Erdre et Gesvres

- L'eau au cœur du territoire d'Erdre et Gesvres
- Compétence eau et milieux aquatiques
- GEMAPI : organisation en débat entre les EPCI et les bassins versants
- Financement de la prévention des inondations
- Méthodologie de la réflexion
- Exemples
- Scénario envisageable à terme sur les deux bassins versants
- Autres réflexions liées à la GEMAPI

Qu'est ce que la GEMAPI ?

I – Qu'est ce que la GEMAPI ?

Qu'est ce que la GEMAPI ?

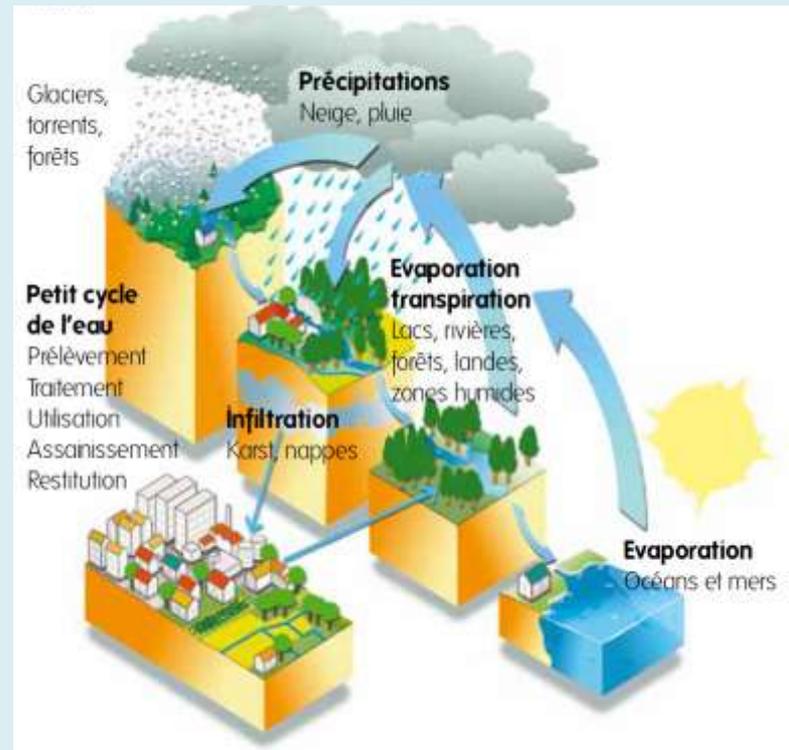
- Compétences historiques des communes ou des EPCI à fiscalité propre : petit cycle de l'eau
- Les collectivités peuvent aussi investir des compétences du grand cycle de l'eau

Petit cycle de l'eau

Recouvre toutes les activités du service public : alimentation en eau potable
- assainissement
- eaux pluviales urbaines

Grand cycle de l'eau

Concerne toutes les autres activités :
- pollutions
- entretien des cours d'eau
- milieux aquatiques
- inondations



Article L.211-7 du code de l'environnement : 12 domaines sur lesquels les collectivités peuvent intervenir au motif d'intérêt général ou d'urgence :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Qu'est ce que la GEMAPI ?

Article L.211-7 du code de l'environnement : 12 domaines sur lesquels les collectivités peuvent intervenir au motif d'intérêt général ou d'urgence :

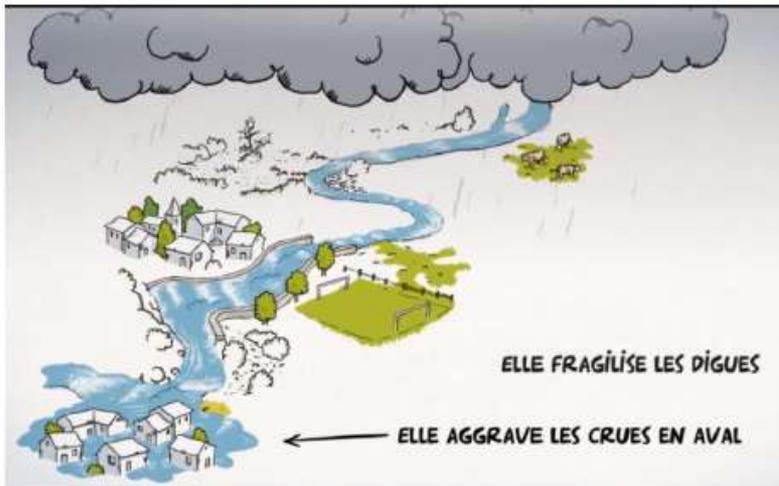
- par des actions de toute nature
- pour motif d'intérêt général / motif d'urgence
 - *L'intérêt général désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont recherchés par la Collectivité*
 - *Lorsque ces intérêts, valeurs ou objectifs sont menacés par un péril imminent, le motif d'urgence peut alors être invoqué*

Qu'est ce que la GEMAPI ?

Jusqu'alors, pas d'échelon local défini par la loi pour l'exercice de ces missions,
ce qui faisait que de multiples structures intervenaient pour l'exercice de chacune de ces missions :

- organisation très différente suivant les territoires
- parfois des redondances entre les missions de certains acteurs.

➤ Apparition de la compétence GEMAPI



- Apparition de la Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations dans la **loi MACTAM** du 27 janvier 2014
- **Loi NOTRE** : compétence obligatoire :
 - À compter du 1^{er} janvier 2018
 - Attribuée aux communes
 - Obligatoirement transférée aux EPCI à fiscalité propre
- Intention du législateur = lutter contre les inondations plus efficacement en gérant de façon intégrée :
 - l'amont et l'aval du bassin versant
 - la protection contre les inondations et la gestion des milieux aquatiques

Création de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations

Cette compétence comprend les **missions** définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5 décrets d'application : tous « publiés »

Mission d'appui technique auprès du Préfet coordonnateur de bassin, afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités (article 59) :

→ décret n° 2014-846 du **28 juillet 2014** relatif aux missions d'appui technique de bassin

Digues (au titre de l'article L. 562-8-1 du CGCT)

→ décret n° 2015-526 du **12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques (article 58)

→ décret 2015-693 du **18 juin 2015** relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

EPTB/EPAGE (article 57)

→ décret n° 2015-1038 du **20 août 2015** relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Taxe (article 56) : pas de décret, car texte législatif « autoportant »

→ instruction du 11 septembre 2014 du ministère de l'Intérieur

➤ Apparition de la compétence GEMAPI

Par contre sont exclues de la compétence, les autres champs de l'article L.211.7 du code de l'environnement :

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Qu'est ce que la GEMAPI ?

➤ Une vraie problématique

Les missions ne sont pas définies positivement par le législateur, elles se définissent essentiellement par non appartenance à l'une des 8 autres missions du L.211-7 du Code de l'Environnement, alors que l'on voit bien qu'il y a des liens.

Qu'est ce que la GEMAPI ?

➤ Une vraie problématique

D'autres compétences sont définies par ailleurs.

(Eau potable, assainissement collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales, voirie).

Un pouvoir de police du Maire et un pouvoir régalien de l'Etat.

↪ Le contenu de la compétence GEMAPI n'est pas précisément arrêté :

- . Distinction pas claire entre compétences bloc local et compétences qui restent partagées
- . Définitions légales floues : *ex zones humides.*

Qu'est ce que la GEMAPI ?



Zoom sur ce que recouvre la compétence protection contre les inondations.

- Seuls les ouvrages dont la fonction directe ou immédiate est d'assurer la protection contre les inondations entrent dans le champ de la compétence des communes et des EPCI.

Toutefois, incertitude notamment sur la notion d'aménagement hydraulique concourant à la sécurité civile, exclu de la GEMAPI, mais qui ont parfois un objectif indirect de lutter contre les inondations.

Qu'est ce que la GEMAPI ?

Aucun dessaisissement des propriétaires des cours d'eau et marais...

- Des obligations restant attachées à la propriété :
 - entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains privés comme publics (L.215-14 du CE)
 - rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire pour les ouvrages l'affectant par leur propriétaire (exploitant / concessionnaire) (L.214-17 du CE)
 - protection contre les inondations par les propriétaires riverains (loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais)
 - gestion des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence autre que GeMAPI relevant des personnes publiques qui la détiennent (code civil)

- Ces obligations s'appliquent :
 - Aux communes propriétaires
 - Aux agriculteurs et propriétaires riverains
 - Au conservatoire du littoral
 - Aux ASA, AFAF

- ▶ **La GEMAPI ne remet pas en question les droits et devoirs des propriétaires et syndicats de propriétaires (ASA, Commission syndicale, etc.)**
- ▶ **La Collectivité compétente en GeMAPI n'est pas propriétaire des milieux et toute intervention nécessite dès lors une Déclaration d'intérêt général**



... mais, une nouvelle responsabilité...

- Mise à disposition de la collectivité compétente en GeMAPI de digues et d'ouvrages appartenant à une personne morale de droit public, visant la protection des biens et des personnes face aux inondations :
 - transfert de compétence : L1321-1 du CGCT
 - mise à disposition élargie : L566-12-1 du CE

- **Responsabilité désignée et encadrée** en matière de gestion des ouvrages de protection contre les inondations, de la collectivité compétente en GeMAPI, concrétisant le principe d'une obligation de moyens :
 - définition de la composition et du niveau de protection garanti (au-delà, sa responsabilité ne peut être engagée) :
 - *de système d'endiguement : digues et ouvrages concourant à leur bon fonctionnement (ex. vannes dans la digue, postes de relèvement permettant de garder la digue à sec)*
 - *d'aménagement hydraulique : tous les ouvrages concourant à la limitation du risque d'inondation, y compris les ouvrages dont ce n'est pas la vocation première (ex. étiers, talus, retenues collinaires, ouvrages particulièrement hauts...)*
 - définition des modalités de maîtrise du fonctionnement de ces ouvrages, lorsque la collectivité compétente en GeMAPI n'est pas propriétaire : expropriation, cession, servitude, convention

... et un risque financier potentiel.

- Implication financière en cas de sanction pour non respect des directives européennes
- Pas de substitution d'office et systématique...
- ... mais une coresponsabilité engagée si les objectifs de bon état en particulier ne sont pas atteints :
 - ▶ **La Collectivité compétente en GeMAPI est tenue d'intervenir si un motif d'intérêt général ou d'urgence est reconnu**
 - ▶ **Via la taxe, la Collectivité peut se doter de moyens conséquents d'intervention**
- Le motif d'intérêt général dépend :
 - Des valeurs et de l'ambition de la Collectivité compétente
 - Des particularités du territoire
 - Des objectifs du SAGE



Et doit être approuvé par le préfet (DIG nécessaire dans de nombreux cas)

- ▶ **Le contenu de la compétence GEMAPI se définit donc au regard de ses objectifs**

Qu'est ce que la GEMAPI ?

- En conclusion de cette première partie, ce qu'il faut retenir

Ce qui est important

- ❖ Des enjeux forts (gestion des risques, cadre de vie, réglementation...)
- ❖ Une évolution majeure pour les EPCI
 - ↳ *compétence facultative et partagée* => compétence **obligatoire** et ciblée
 - ↳ élargissement de la politique locale de l'eau
- ❖ Une responsabilité juridique et financière nouvelle pour les communes et EPCI-FP
- ❖ Une gouvernance à organiser
 - ↳ le transfert et la délégation des compétences
 - ↳ l'emboîtement des échelles
- ❖ Des acteurs multiples
 - ↳ renforcement du rôle des EPTB
 - ↳ nouvel acteur = création de l'établissement EPAGE
- ❖ De nouveaux outils : une taxe et des servitudes

GEMAPI : Conclusion partie 1

Prise en charge des compétences du "grand cycle de l'eau"

La loi MAPAM du 27 janvier 2014 a reconnu au profit du bloc communal une nouvelle compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) définie par renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Compétences territoriales (Compétence GEMAPI)

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
5. Défense contre les inondations et contre la mer
8. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées

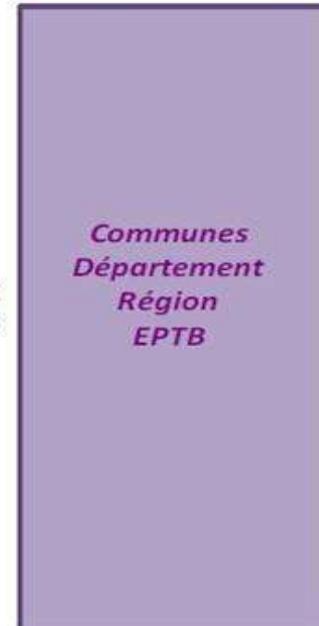
COMPÉTENCE
GEMAPI



Compétences reconnues d'intérêt général

3. Approvisionnement en eau
4. Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
6. Lutte contre la pollution
7. Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
9. Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
10. Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
11. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
12. Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ET/OU



Un EPAGE peut être labellisé EPTB

ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Emboîtement des échelles 3 échelles cohérentes et complémentaires

Commune et EPCI à fiscalité propre

Échelle permettant un lien étroit et pérenne avec les fonctions qui conduisent la politique d'aménagement (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR relatives aux PLU-i).

EPAGE (L. 213-12 CE)

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau.

EPTB (L. 213-12 CE)

Établissement public territorial de bassin, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.

Possibilités d'emboîtement de structures à l'échelle d'un même territoire

Une commune ou un **EPCI à fiscalité propre** peuvent **adhérer à plusieurs syndicats mixtes** sur le même territoire (ex : EPAGE et EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces 2 syndicats sur le même territoire.

Par ailleurs, un **EPAGE peut adhérer à un EPTB** (L.5721-2 du CGCT, L.5711-4 du CGCT).

Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

TAXE pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Facultative, plafonnée et affectée

Créée et perçue par la commune ou l'EPCI-FP

Payée par le contribuable

Plafonnée à 40 €/habitant résidant dans le périmètre de perception

Finance l'exercice de la compétence : *"travaux de toutes nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens"*.

Le système préexistant de redevance pour service rendu pour l'entretien des cours d'eau est supprimé.

Ce qui ressort de la loi

- ❖ Dans l'esprit du législateur, la Gemapi est davantage PI que GEMA
 - ↳ Logique de prévention des risques
- ❖ Les limites de la compétence Gemapi restent plutôt floues et font l'objet d'interprétations

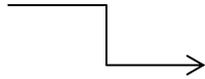
Ce que la Gemapi interroge

- ❖ La gouvernance du grand cycle de l'eau
- ❖ La notion de compétences
- ❖ La responsabilité
- ❖ La territorialisation et la focalisation sur des échelles de gestion

Ce qui reste inchangé

- ❖ Le maire conserve son rôle de police générale, de salubrité des cours d'eau, de conservation des cours d'eau.
- ❖ Les cours d'eau restent la propriété de l'État pour le domaine public fluvial, et la propriété du riverain pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux.
- ❖ Au titre de la jurisprudence, les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale. Les outils juridiques et financiers accompagnant la création la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.

Rôle du Préfet coordinateur
de bassin dans la définition
du périmètre



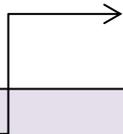
La Gemapi : un exercice méthodologique

Déterminer de façon rigoureuse le périmètre de la compétence Gemapi

Déterminer le champ des compétences
potentielles des autres collectivités
(Département, Région), de l'État

Distinguer les compétences Gemapi des
compétences hors Gemapi

Rôle du Conseil
communautaire de définir
la compétence GEMAPI en
fonction de l'intérêt
communautaire



Impact

Juridique

Révision des statuts de la
communauté de communes

Financier

Transfert de compétences,
donc de moyens

Organisation du territoire

Structures de gouvernance appropriées

- **Des aménagements apportés par la loi du 21/12/2017 (loi Fesneau)**  clarification ?
- 1. Plus d'obligation de transfert aux EPCI au 1^{er} janvier 2020 des compétences GEMAPI exercées par les Départements et Régions au 1^{er} janvier 2018.

Conditions à remplir par les Départements et Régions pour poursuivre l'exercice de cette compétence.



Convention de 5 ans avec EPCI concernés (missions respectives, coordination, financement)

Par ailleurs, les Régions pourront financer des projets d'intérêt régional relevant de la GEMAPI.

- **Des aménagements apportés par la loi du 21/12/2017 (loi Fesneau)**  clarification ?

2. Limitation de la responsabilité des Communautés et Métropoles en termes d'entretien des ouvrages durant la période entre la mise à disposition de l'ouvrage et la définition d'un nouveau système d'endiguement (formalisée par une approbation, par le Préfet, d'une étude de danger).

Durant cette période :

- Responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par la gestionnaire au cours de la période considérée.

- **Clarification des possibilités de sécabilité de la compétence.**
- ✓ Possibilité de sécabilité entre item 1,2,5 et 8, mais également au sein de chaque item

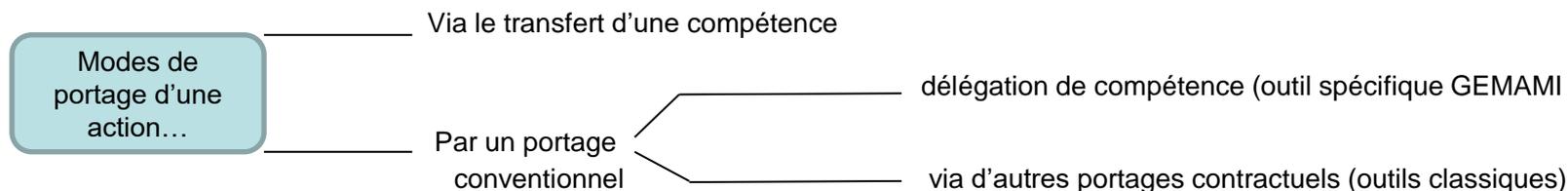
Traduction :

- une communauté de communes peut transférer à un syndicat de communes, syndicat mixte, un EPTB ou un EPAGE :
 - l'ensemble des missions GEMAPI
 - ou certaines
 - en totalité ou partiellement
 - pour tout ou partie du territoire concerné.

- **Clarification des possibilités de sécabilité de la compétence.**
- un EPTB ou un EPAGE peut également se voir déléguer :
 - l'ensemble des missions GEMAPI
 - ou certaines
 - en totalité ou partiellement
 - pour tout ou partie du territoire concerné.
- Par dérogation, la loi autorise jusqu'au 31/12/2019 à déléguer à un ou plusieurs syndicats (non labellisés EPAGE ou EPTB)
 - tout ou partie des missions GEMAPI
 - en totalité ou partiellement
 - objectif : faciliter la transformation de syndicats en EPAGE agissant par délégation.

■ Transfert ou délégation ?

- Les communautés de communes peuvent :
 - ✓ Exercer en propre la GEMAPI ou des compétences rattachées à du hors GEMAPI (sous réserve de ne pas être membre déjà d'un syndicat ou que les communes n'avaient pas déjà transféré la compétence).
 - ✓ Transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un EPAGE, EPTB, Syndicat non labellisé (ou même par parties de territoire à plusieurs syndicats/EPAGE... tant qu'ils ne se chevauchent pas).
 - ✓ Déléguer la compétence (ou parties de compétences GEMAPI/hors GEMAPI) par des conventions.



■ Comparaison

	Transfert de compétence	Délégation de compétence (au sens des outils GEMAPI°	Autres formes de conventions partenariales
Pouvoir de décision	Transféré	Délégué (sur mesure;	partage de décision)
Modalités	Adhésion/création (majorité qualifiée si le syndicat mixte est fermé; unanimité s'il est ouvert et si l'on est au stade de la création; application des statuts si le syndicat mixte est ouvert et s'il est déjà créé)		Convention
Durée	Durée fixée par les statuts (souvent sans limite de délai)	Durée déterminée ou non (la durée indéterminée est admise entre collectivités publiques mais avec alors un droit de retrait)	
Financement	Contributions (quitte à ce que l'EPCI à FP membre lève la taxe GEMAPI)	Païement convenu par la convention (quitte à ce que l'EPCI à FP lève la taxe Gemapi s'il le souhaite)	
Conséquences	Transfert de compétence	Délégation de compétence qui n'est pas un dessaisissement total	
En cas de litige	Outil de déblocage par le fait que le syndicat a des organes, peut voter arbitrer les conflits en interne		Possibilité de commissions mixtes en cas de conflit, mais pas de vrai arbitrage.
Cadre juridique	Adhésion/statuts fixant les compétences	Conventions spécifiques pour les EPAGE et EPTB (L.213-12 V C. Env)	Conventions spécifiques prévues pour certains EPCI à fiscalité propre (L.5214-16-1 L.5216.761...) avec ou sans adhésion, ententes. Elles peuvent se faire au profit de tout syndicat même non labellisé.
Porte sur	Compétences GEMAPI ou autres y compris des missions relevant des compétences dites partagées;	Domaine de la GEMAPI	Hors domaine de la GEMAPI (débat sur la possibilité des les utiliser pour des compétences Gemapi)

- **Evaluation de la mise en œuvre de la GEMAPI**
- avant le 1/07/2018, gouvernement doit présenter un premier rapport d'évaluation au Parlement
- ✓ conséquences de la GEMAPI pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales ainsi que dans les zones de montagne et les territoires ultra marins
- ✓ étude des évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion

■ Evaluation de la mise en œuvre de la GEMAPI

- avant le 28/02/2018, un second rapport sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations
- ✓ précisera les types d'opérations et d'équipements susceptibles d'être financés par le fonds de péréquation des risques majeurs et par le produit de la taxe GEMAPI
- ✓ précisera les modifications législatives ou réglementaires envisagées :
 - sur répartition des compétences entre collectivités territoriales et leurs groupements
 - Clarification articulation maîtrise eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols / service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines / compétence assainissement
 - Amélioration du financement des opérations et équipements concourant à la prévention des inondations par la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

- **Levée de la taxe GEMAPI en 2018**

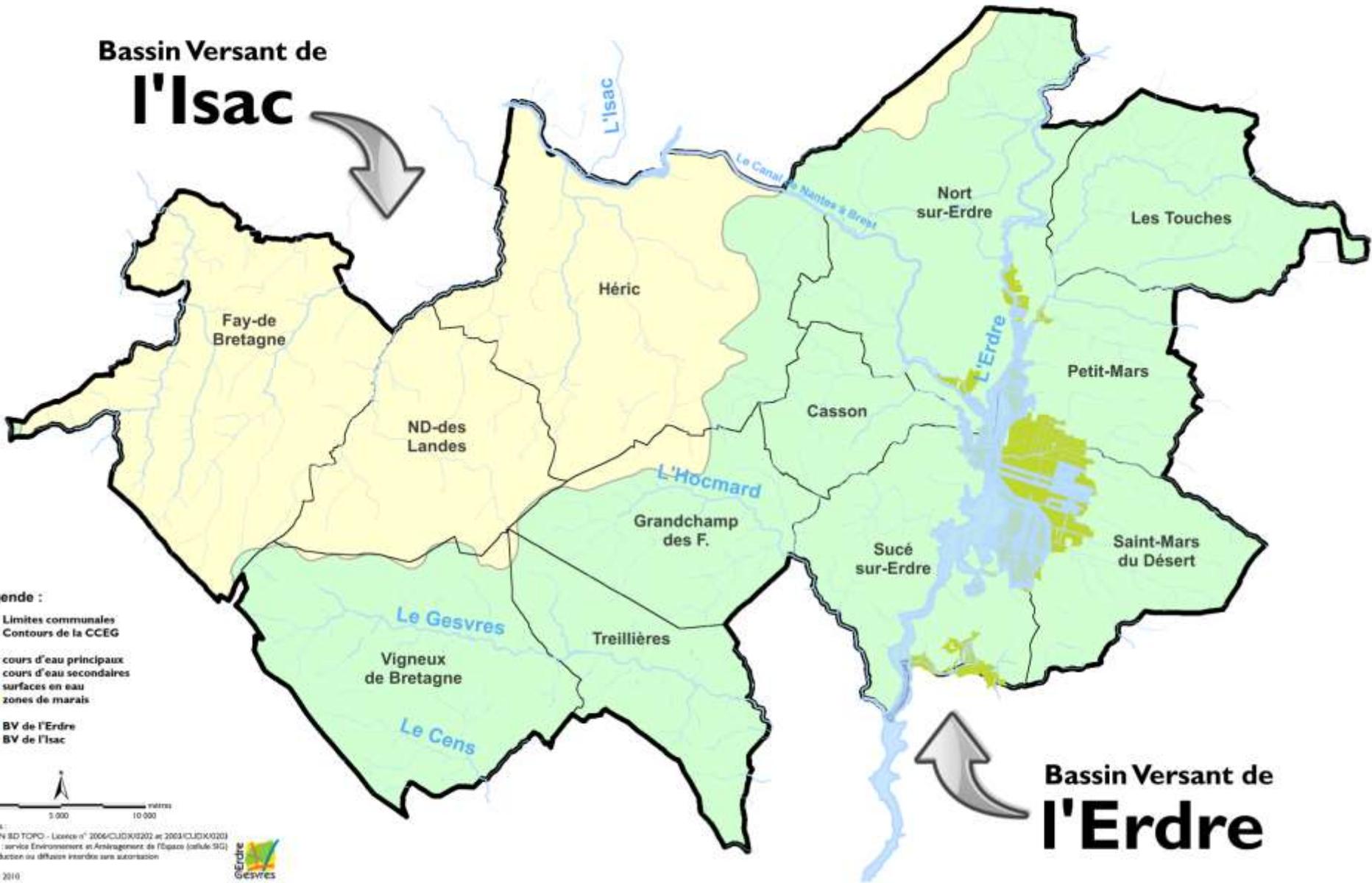
Grâce à une disposition introduite dans la LFR 2017, les EPCI compétents GEMAPI ont jusqu'au 15/02/2018 pour voter les délibérations relatives à l'institution et au montant de la taxe GEMAPI.

2 – Exemple de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire d'Erdre et Gesvres



L'eau au coeur du territoire d'ERDRE & GESVRES

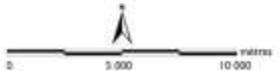
Bassin Versant de l'Isac



Bassin Versant de l'Erdre



- Légende :**
- Limites communales
 - Contours de la CCEG
 - cours d'eau principaux
 - cours d'eau secondaires
 - surfaces en eau
 - zones de marais
 - BV de l'Erdre
 - BV de l'Isac



Sources :
 B - IGN BD TOPO - Licence n° 2006/CIJDX/0202 et 2003/CIJDX/0201
 CCDC - service Environnement et Aménagement de l'Espace (offide 316)
 Reproduction ou diffusion interdite sans autorisation



Le sous bassin versant de l'Erdre dans le SAGE Estuaire la Loire

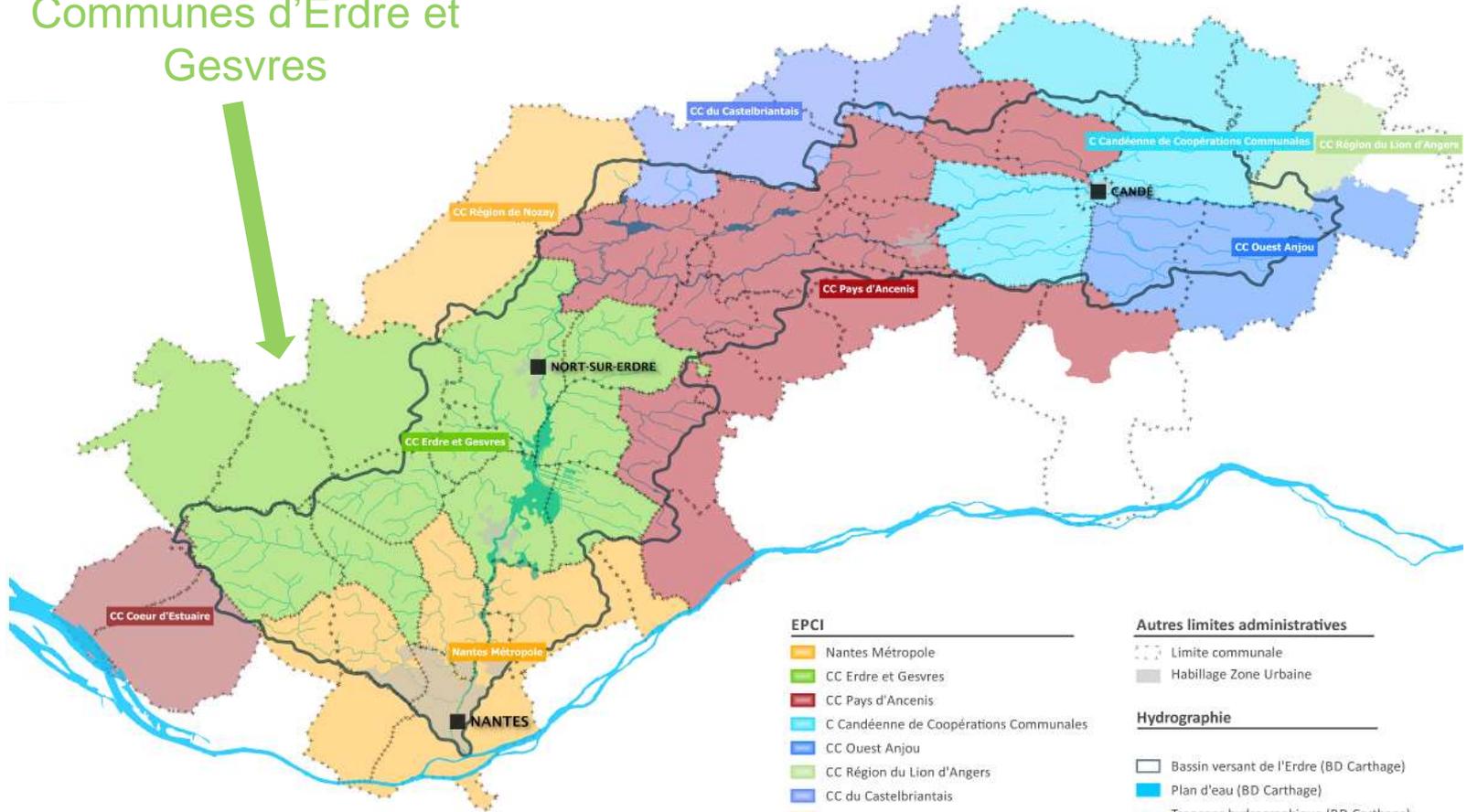


Le SAGE Estuaire de la Loire en chiffres

- 175 communes
- 875 000 habitants
- 3 844 km²
- 3 150 km de cours d'eau
- 222 zones humides recensées

La CC Erdre & Gesvres dans le bassin versant de l'Erdre

Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres



- EPCI**
- Nantes Métropole
 - CC Erdre et Gesvres
 - CC Pays d'Anenis
 - C Candéenne de Coopérations Communales
 - CC Ouest Anjou
 - CC Région du Lion d'Angers
 - CC du Castelbriantais
 - CC Région de Nozay
 - CC Coeur d'Estuaire

- Autres limites administratives**
- Limite communale
 - Habillage Zone Urbaine

- Hydrographie**
- Bassin versant de l'Erdre (BD Carthage)
 - Plan d'eau (BD Carthage)
 - Tronçons hydrographique (BD Carthage)

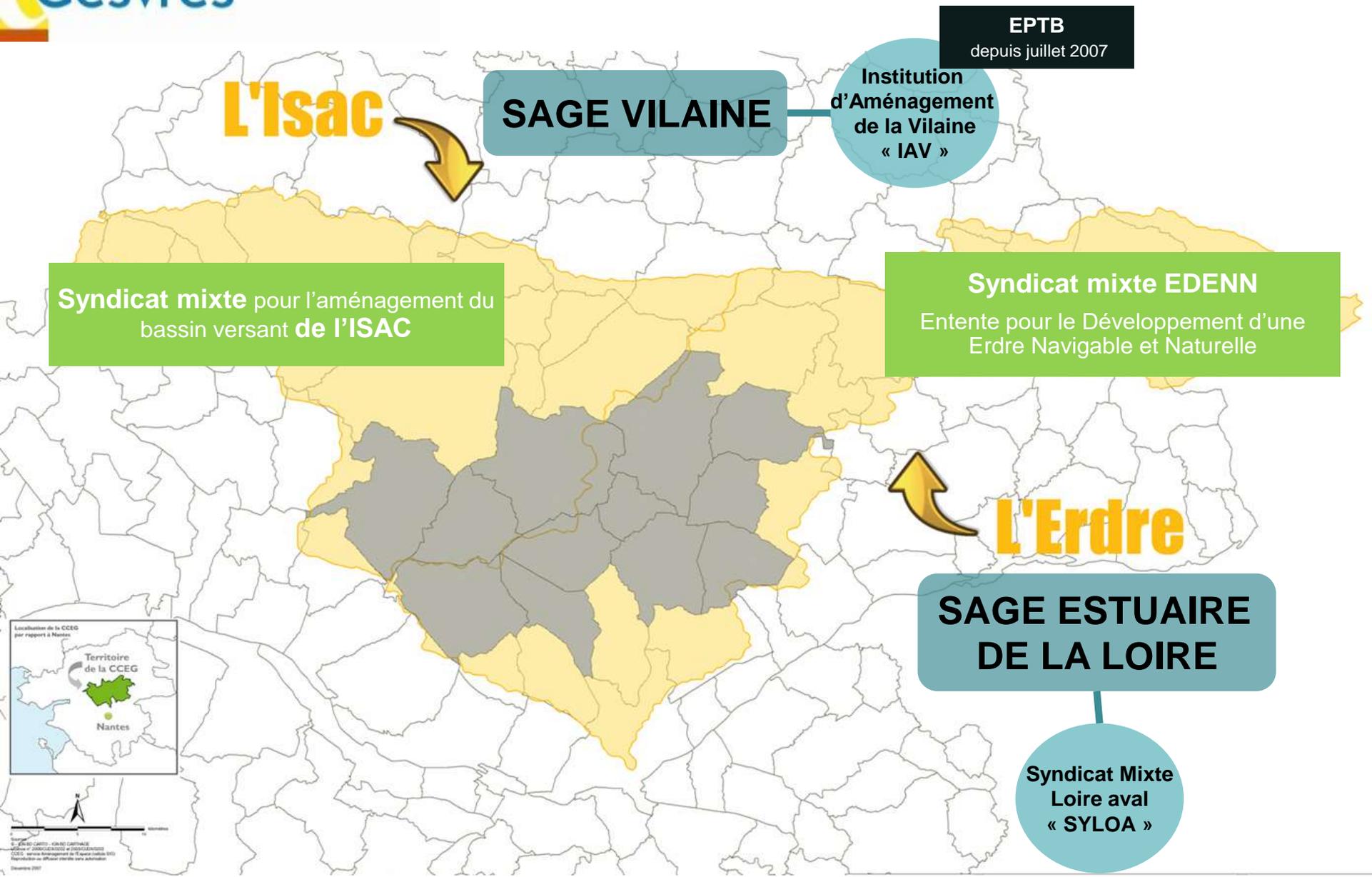
CC: Communauté de communes



Le sous bassin versant de l'Isac dans le bassin de la Vilaine



Instances de gouvernance par bassin versant



CCEG avant 1^{er} janvier 2018

Situation actuelle : compétence GEMA

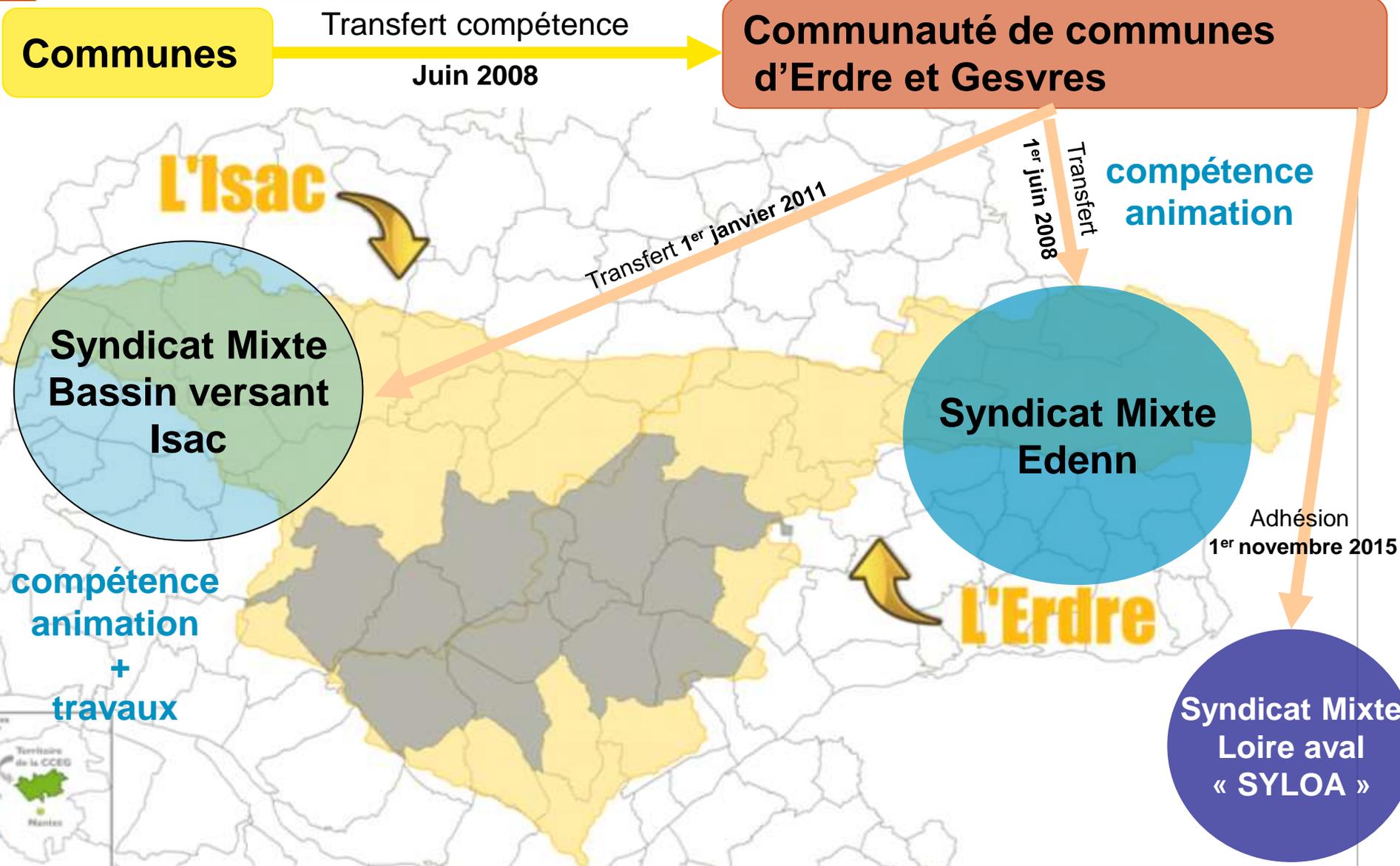


Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres – Statuts

"La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres une **compétence eau & milieux aquatiques** comprenant :

- a) la participation à l'élaboration/ révision/suivi des **SAGE**
- b) une compétence **animation**
- c) une compétence **travaux** : entretien, restauration/aménagement des cours d'eau des bassins versants du territoire

à l'exception de tous les travaux de **curage des fossés** en bord de voirie, des **travaux hydrauliques** connexes aux restructurations foncières, des travaux d'**ouvrage d'art** sur les cours d'eau."

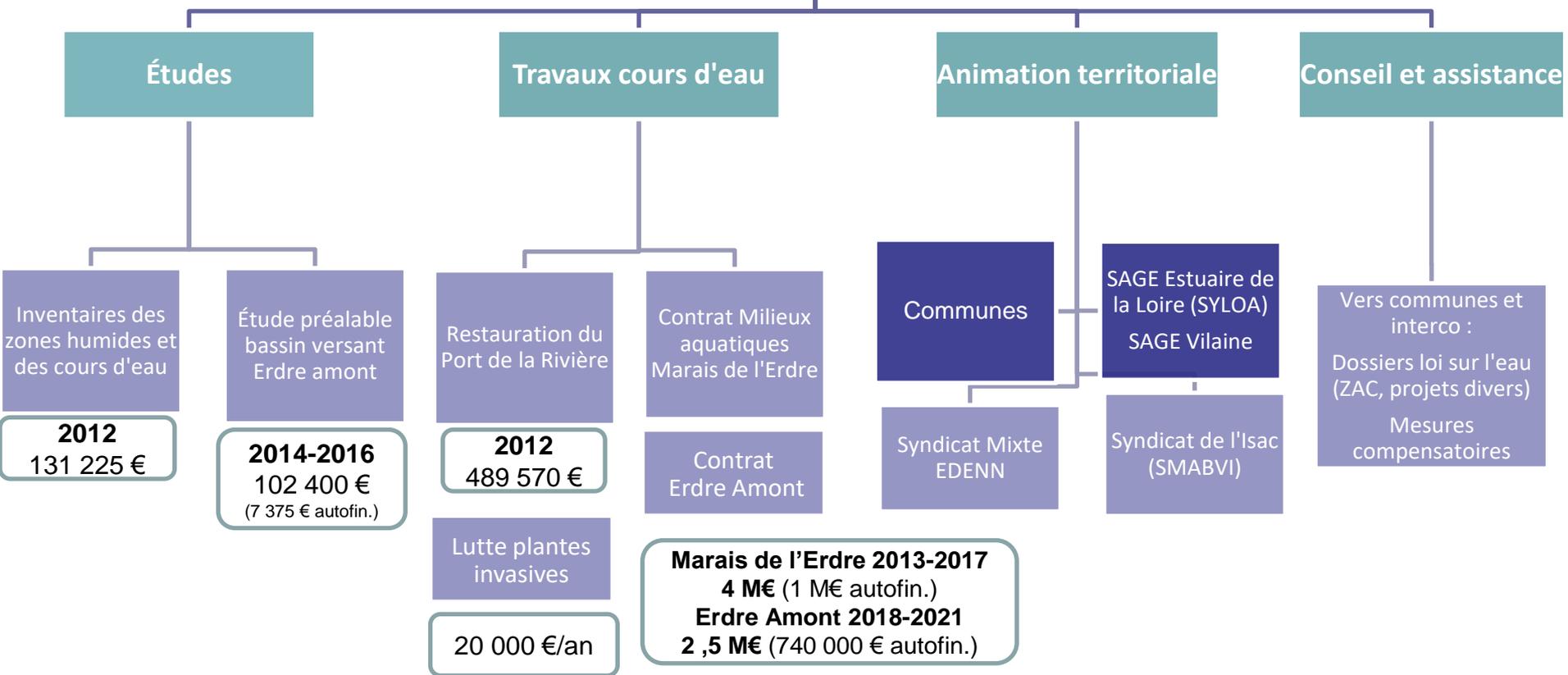


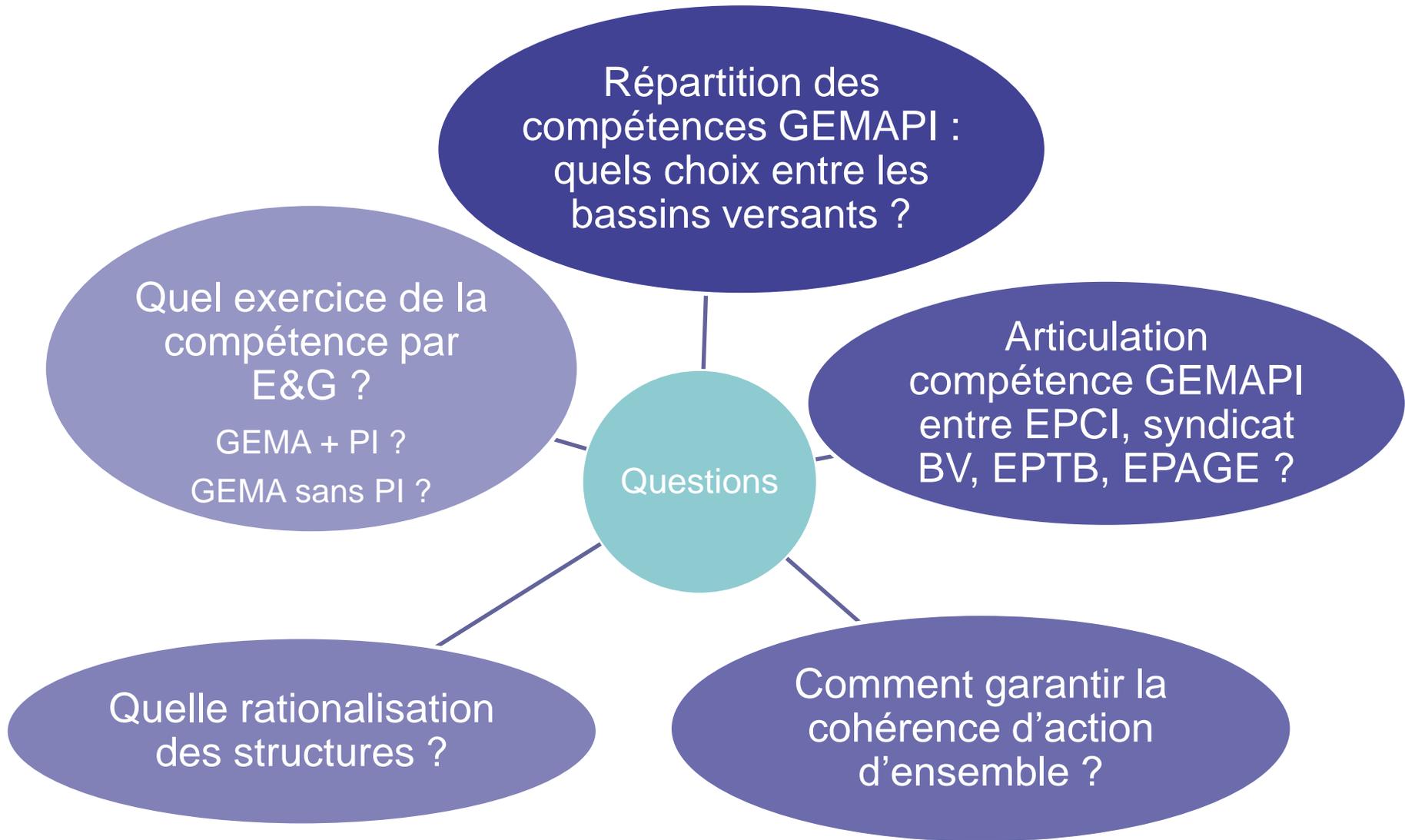


Service eau et milieux aquatiques

Missions

1 responsable de service
 1 technicien rivière
 ass. administrative (0.20 ETP)
 2 agents saisonniers (2 mois)







Quels sont les enjeux inondations ?

Que signifie concrètement la compétence prévention des inondations ?

Quels sont les moyens à mettre en œuvre pour exercer la prévention des inondations ?

Comment instaurer
la taxe GEMAPI ?

- Pourquoi ?
- Comment ?
- À quel niveau ?

Ce n'est qu'un outil financier

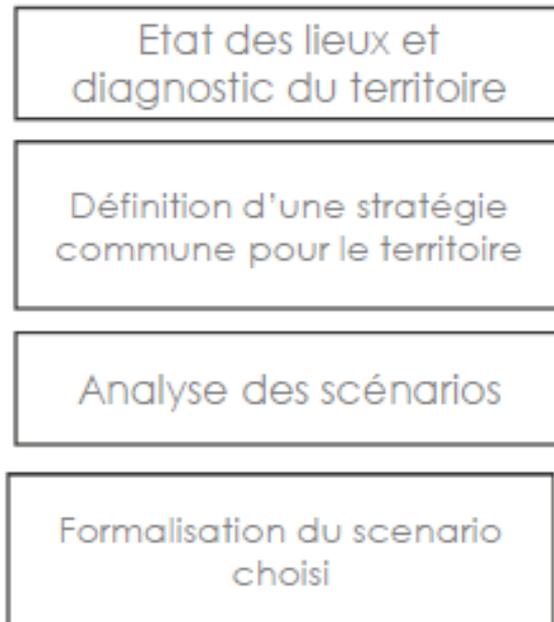
👉 **Projet de territoire Gemapi**

- diagnostic
- objectifs d'intervention
- programme d'actions



Besoins techniques, humains et financiers nécessaires =
budget pertinent + sources de financement possibles

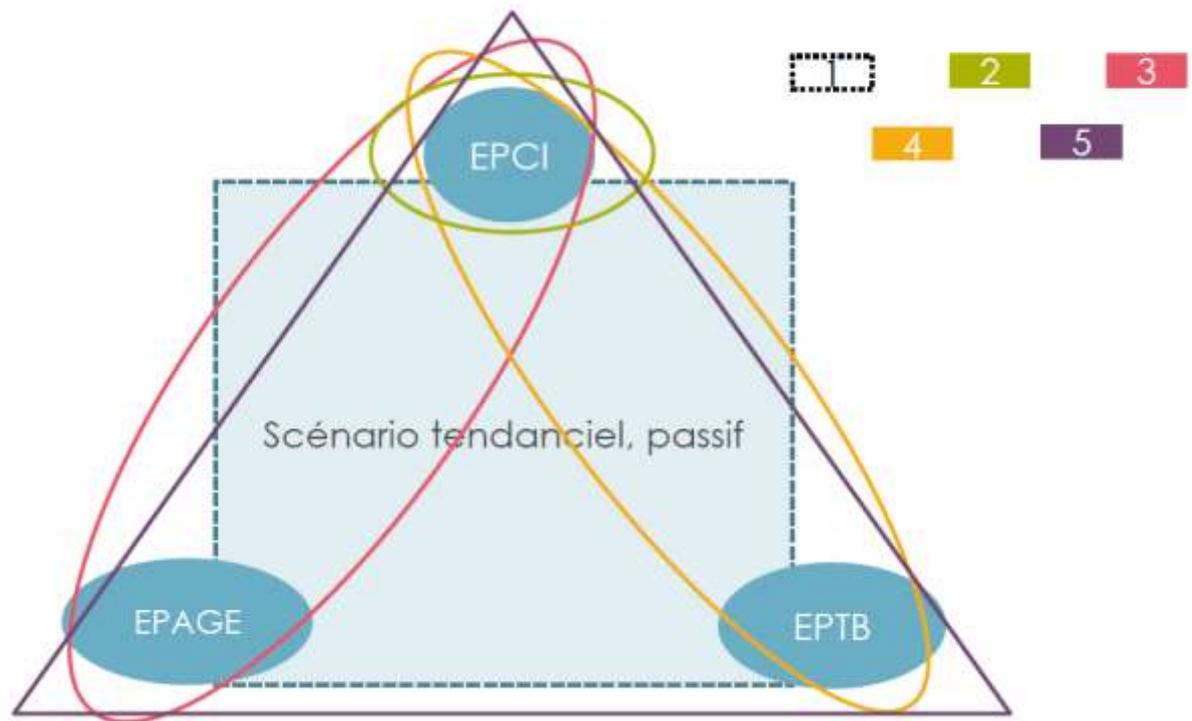
- Définition d'une nouvelle organisation pour le bassin de l'Erdre, et d'une stratégie commune :
 - au regard du désengagement du Département, de la réforme territoriale, de la constitution de nouveaux EPCI et de nouvelles communes
 - de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI



- pour la **GEMA**, les EPCI du 44, déjà compétents, souhaitent conserver leurs compétences en matière de Gestion des milieux aquatiques. En Maine et Loire, le SI ERDRE 49 exerce cette compétence. Le prestataire analyse et regroupe les éléments décrivant l'exercice actuel de cette compétence à l'échelle du bassin versant de l'Erdre (selon les phases du volet 2) et définit les éventuelles évolutions afin de favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques, efficace et efficiente.
- pour la **PI** : l'ensemble des EPCI souhaitent mener une réflexion plus détaillée sur l'exercice actuel de cette compétence à l'échelle du bassin versant de l'Erdre (selon les phases du volet 2). De plus, grâce à une collecte des données disponibles auprès des acteurs concernés, le prestataire définit une stratégie en identifiant les enjeux de prévention des inondations (aléas et risques), les objectifs, les actions à mener, le budget nécessaire, l'organisation adaptée (échelle cohérente et pertinente : EPCI, bassin versant de l'Erdre,...) et la responsabilité juridique.

Méthodologie
suivie pour
déterminer
les scénarios

- Exemple du bassin versant de la Vilaine



Scénarios	Description du scénario
1 - Passif	Aucune collectivité ne délibère, passivité des acteurs
2 - Scénario à 1 échelon d'acteurs	Tous les EPCI exercent en propre la GEMAPI
3 - Scénario à 2 échelons d'acteurs, sans structure globale	Les collectivités délibèrent pour organiser la politique de l'eau entre EPCI-FP et syndicats de bassin
4 - Scénario à 2 échelons d'acteurs, avec une structure globale	Les collectivités délibèrent pour organiser la politique de l'eau entre EPCI-FP et EPTB
5 - Scénario à 3 échelons d'acteurs	Les collectivités délibèrent pour organiser la politique de l'eau entre EPCI-FP, syndicats de bassin et EPTB

EPCI

- Les EPCI-FP prendraient la place des communes au sein des syndicats pour la compétence GEMAPI
- Réflexion à avoir sur les compétences à confier aux SM, à l'IAV
- Nécessite que les EPCI deviennent membres de l'IAV
- Les SM perdureront en ayant comme membres les EPCI-FP
- Les SM pourront exercer des missions complémentaires si les statuts le permettent (syndicats comme EPCI-FP)
- L'IAV resterait un EPTB (coordination, animation...), avec les EPCI-FP comme membres
- Possibilité également d'envisager une certaine maîtrise d'ouvrage pour l'EPTB
- L'IAV peut exercer l'item 5
- Le calendrier de la GEMAPI implique une forte mobilisation des structures en 2017
- Afin de contrer la multiplicité des structures, important de procéder à une rationalisation du nombre de syndicats:
 - entre les syndicats du Meu, de la Fume et Illet
 - entre les syndicats du Chevre, Vilaine Amont et Selche
 - entre les syndicats du Semnon, Chere et Don
 - extension du Trevelo vers le Saint Eloi
- Réflexion globale sur le fonctionnement de l'IAV
 - Quelles compétences ?
 - EPTB à la carte ?
 - Quels autres membres que les EPCI-FP ?
 - Départements
 - Régions
 - Syndicats d'eau...

SM/EPAGE

IAV

Plutôt conseillé, mais nécessite une coordination

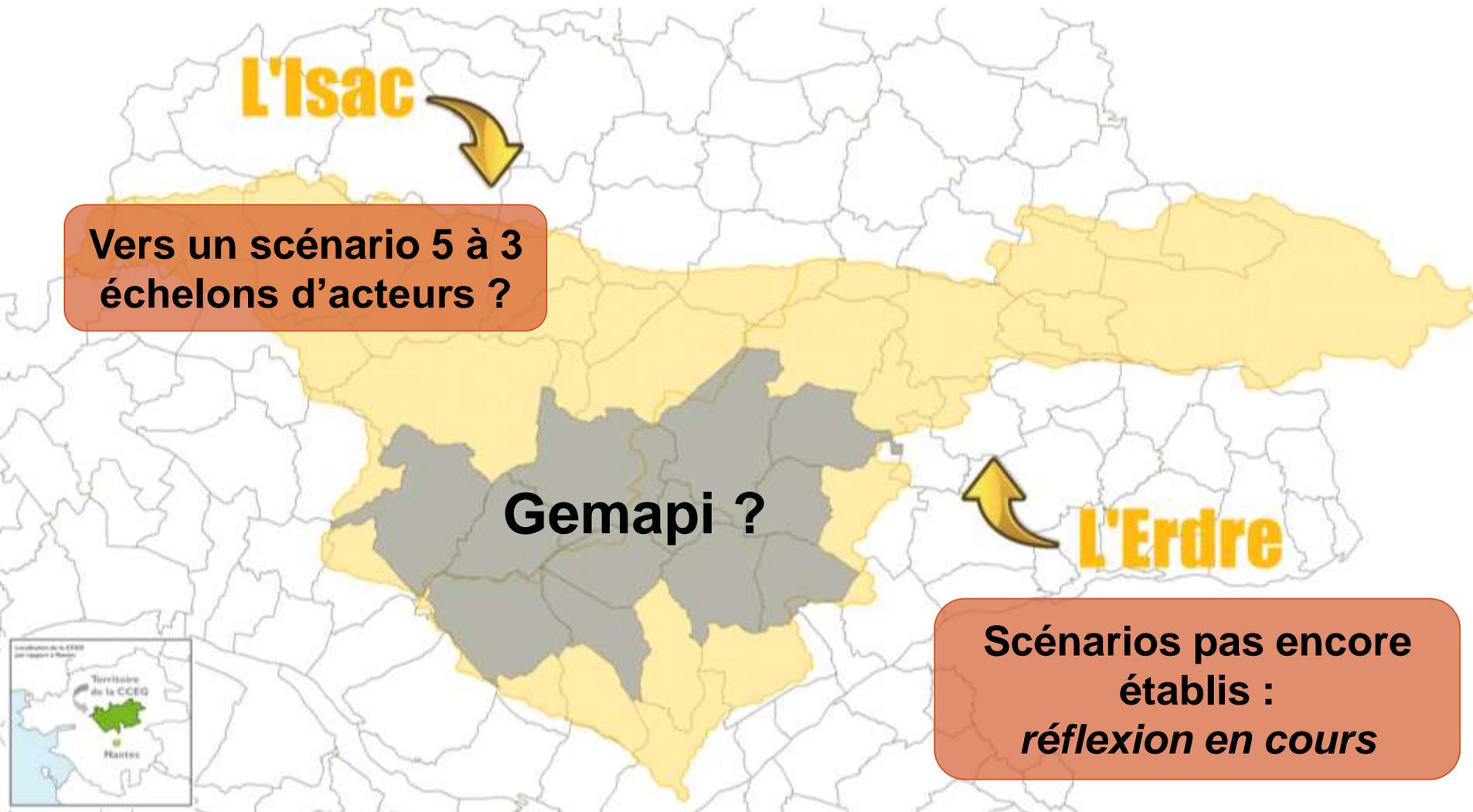
Inconvénients

Avantages

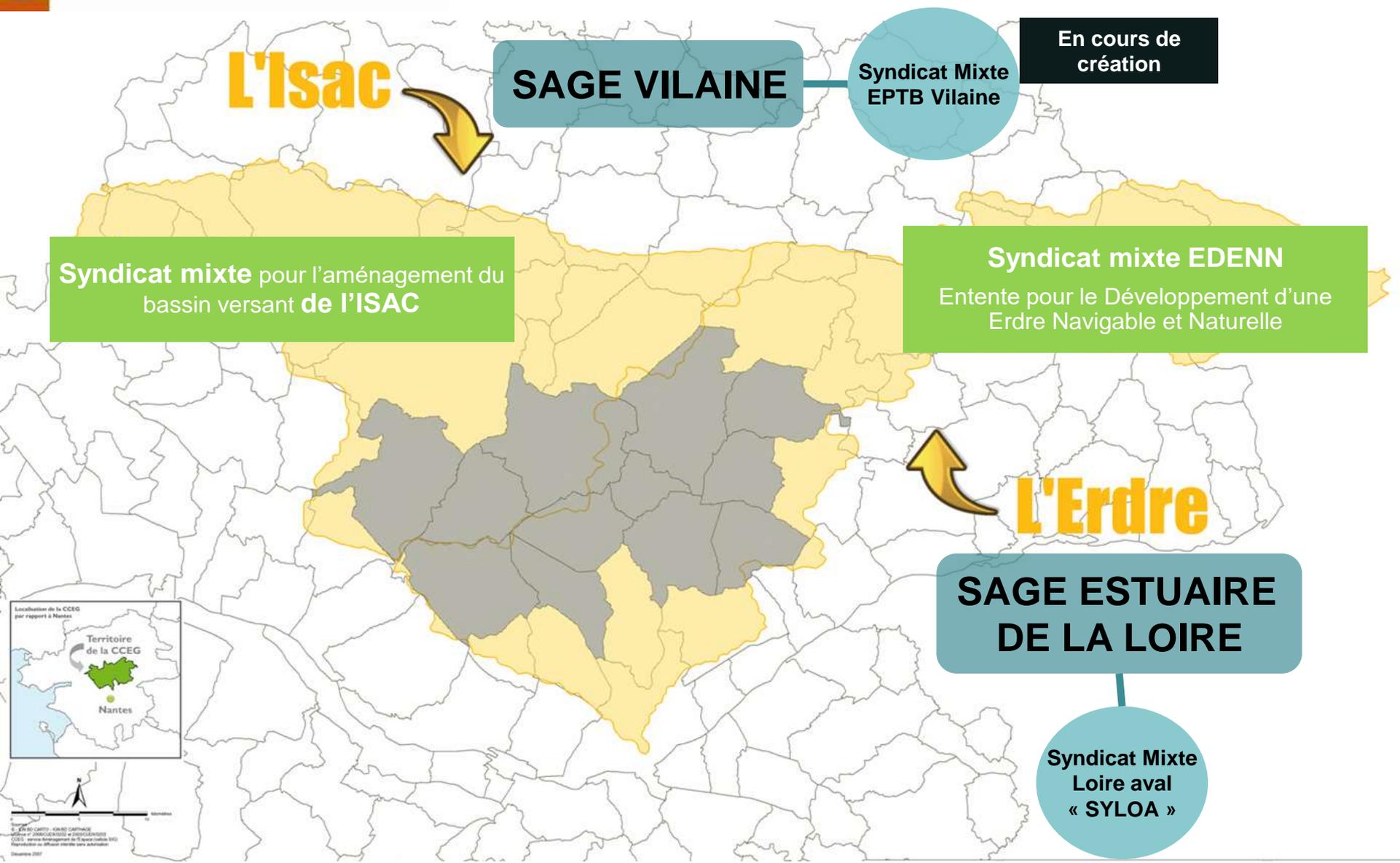
- Manque de rationalisation du territoire
- Les EPCI-FP sont membres à la fois de l'IAV et des syndicats
- Nécessite un gros travail de réflexion à effectuer pour répartir les compétences

- Scénario le plus intéressant si on se place du côté de l'efficacité des actions
- Equilibre entre intervention locale et vision globale
- L'intégralité des actions à mener peuvent être portées par une structure (item 5 notamment)

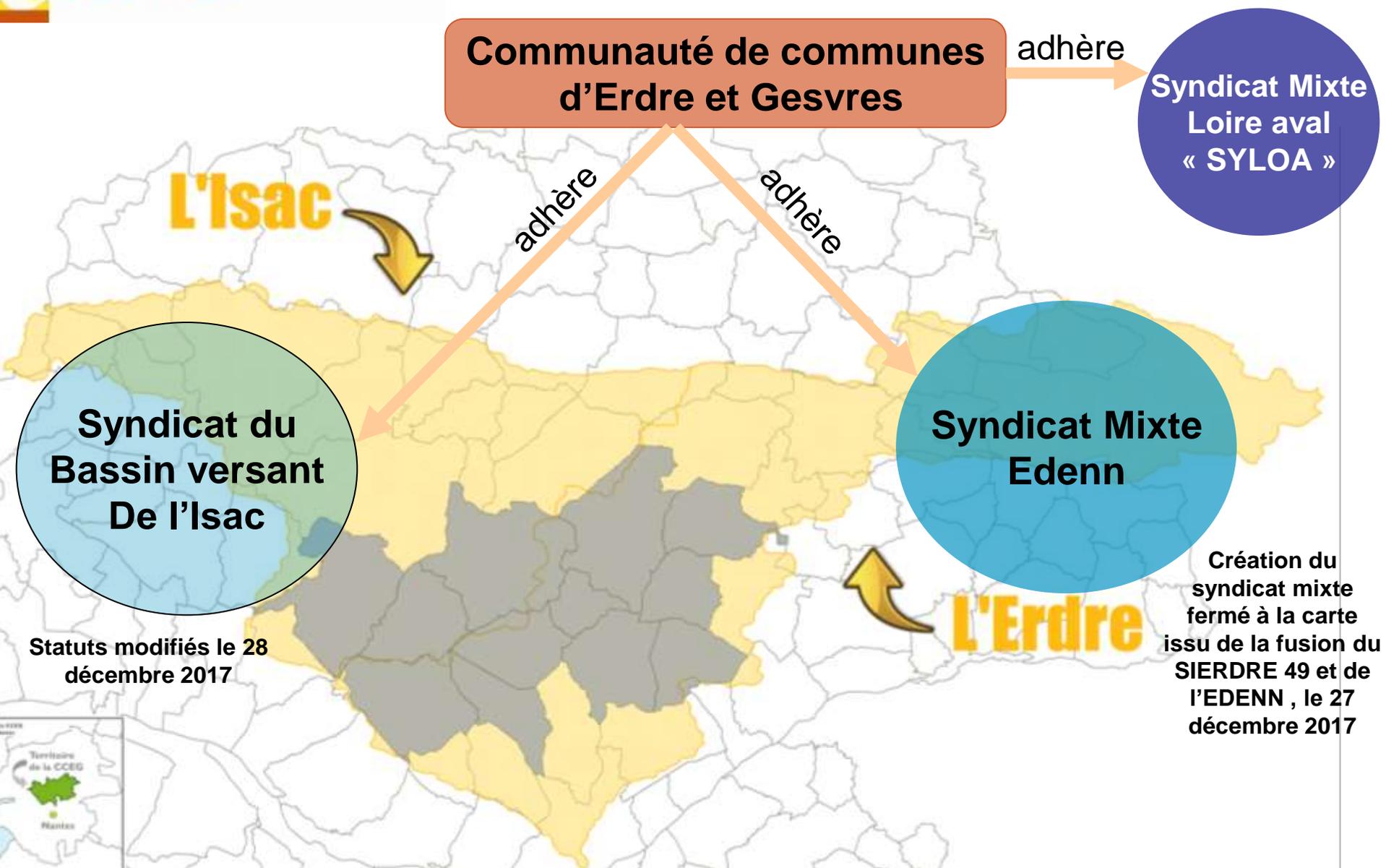
Scénario envisageable à terme sur les deux bassins versants



Instances de gouvernance par bassin versant au 1^{er} janvier 2018



Compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018





Communauté de Communes Erdre et Gesvres – Statuts modifiés le 20 décembre 2017

En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, la communauté de communes Erdre et Gesvres exerce **au 1^{er} janvier 2018** de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la **compétence obligatoire** suivante :

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Syndicat EDENN - Statuts 27 décembre 2017

« Le syndicat EDENN est un syndicat mixte fermé à la carte dont les compétences sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des **EPCI à FP adhérents**, une **compétence d'animation**, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
 - Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et **Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres**, une **compétence d'animation**, comprenant :
 - L'animation des sites Natura 2000 ;
 - L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes).



Syndicat du bassin versant de l'Isac - Statuts

Les compétences du syndicat pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac sont désormais libellées comme suit :

Le Syndicat met en œuvre [...] les actions répondant aux enjeux locaux du grand cycle de l'eau. Il réalisera pour cela les études, l'animation, les travaux et les suivis nécessaires. [...] Le champ d'actions du syndicat couvrira plus particulièrement les domaines suivants en rapport aux items définis à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La restauration du bocage et la mise en place d'aménagements légers permettant de ralentir les flux en milieu rural ;
- La surveillance, par la définition, l'installation et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître, d'évaluer l'état de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et des flux hydrologiques ;
- L'animation, la concertation et la coordination dans le domaine de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques permettant l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions du Syndicat ;
- La sensibilisation et la communication auprès de tous les acteurs, usagers et population sur les enjeux du grand cycle de l'eau, les changements de pratique et les actions mises en œuvre.



Syndicat Loire Aval (SYLOA) - Statuts

Objet :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du SAGE estuaire de la Loire.

Mission générale en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du SAGE,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE,
- toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du SAGE de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

EPTB Vilaine – Statuts (validation en avril 2018)

Objet :

- Concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Contribuer à la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Gérer trois ouvrages
- Assurer la cohérence des programmes des opérateurs locaux
- Concourir à la réalisation des politiques territoriales en complémentarité des compétences des membres et non membres
- Participer à les projets de coopération internationale dans le cadre de son objet

Compétences socles :

- Animation, études, connaissances, suivi
- Aménagement ouvrages hydrauliques structurants et multi-usages

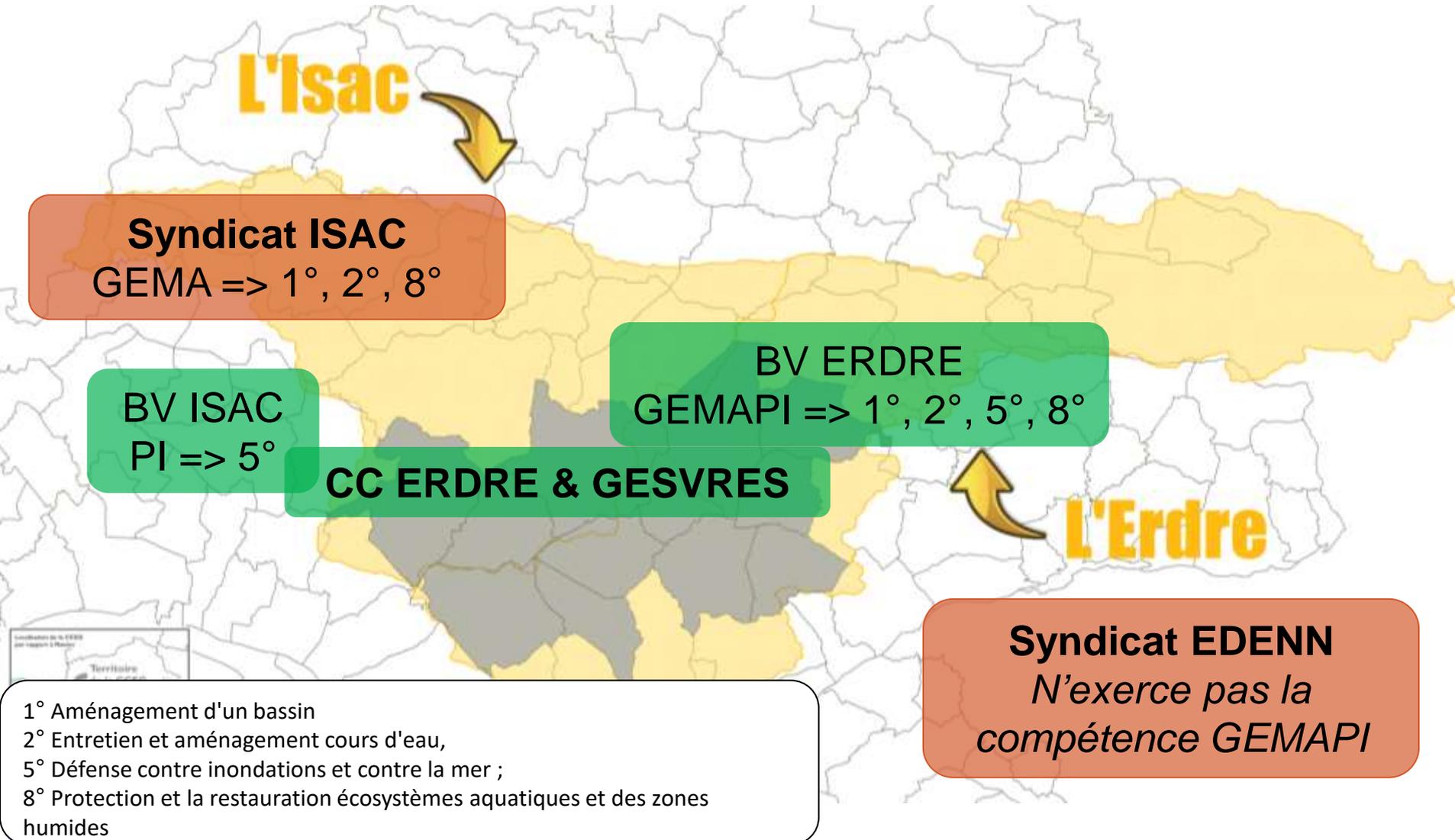
Compétence sécurisation de l'alimentation en eau potable

Compétence GEMAPI (transfert ou délégation de compétence par les EPCI)

Autres compétence facultatives

- Approvisionnement en eau
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- Lutte contre la pollution, etc.

Quel exercice de la GEMAPI sur le territoire au 1^{er} janvier 2018 ?

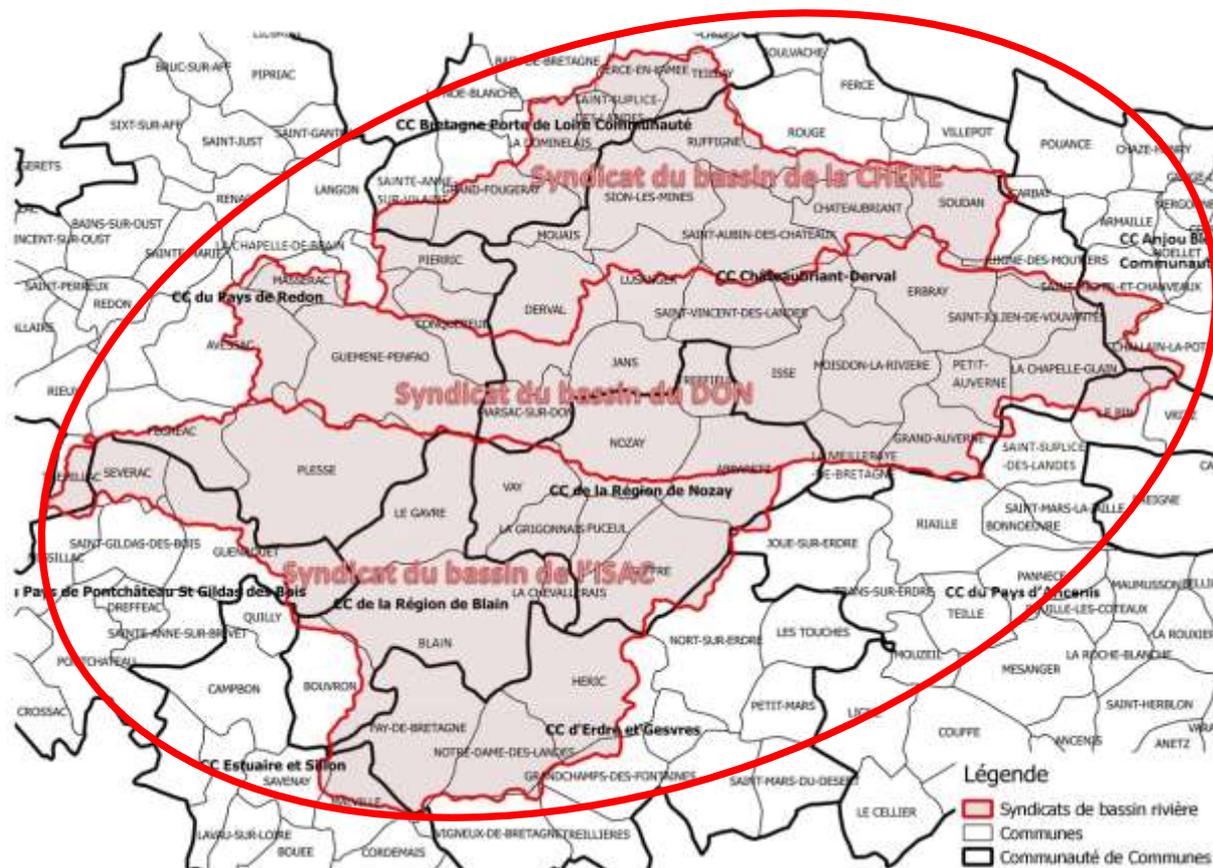


Étude GEMAPI à 7 EPCI

Objectif : améliorer l'efficacité et l'efficience de l'organisation des acteurs en présence pour exercer le groupe de compétences GEMAPI et des autres compétences correspondant à des missions d'intérêt général et d'urgence.

Scenarii :

- Fusion des syndicats
- Dissolution des syndicats avec reprise des missions par l'EPTB Vilaine



Autres réflexions liées à la GEMAPI

- La planification urbaine et la gestion des eaux pluviales : PLUi et schémas directeurs d'assainissement pluvial (SDAP)
- Transfert de la compétence assainissement / SDAP
- Inventaires des zones humides et PLUI
- Liens politique de l'eau (Gemapi) et biodiversité, trame verte et bleue...



- **Extranet** du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie consacré à la Gemapi : <http://www.gemapi.fr/>

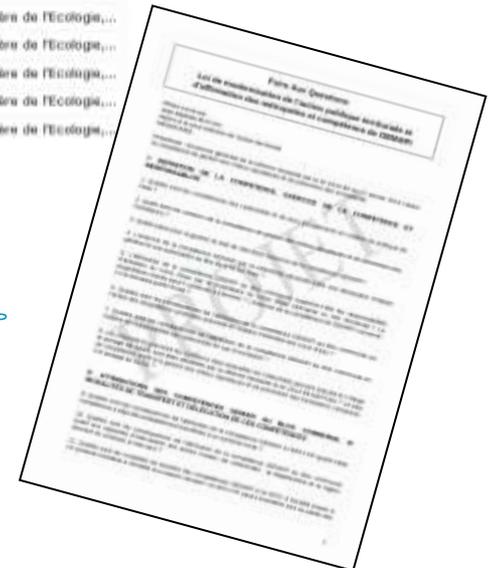
Direction de l'Eau et de la Biodiversité | Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations GEMAPI | Direction Générale de la Prévention des Risques

Télécharger les fichiers | Déplacer | Visualiser en plein | Propriétés

Mon espace de travail

Nom	Taille	Modifié	Déposé par	Société
1 Introduction		28/10/2015 14:41:10	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...
2 Textes GEMAPI		26/11/2015 16:10:15	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...
3 Projets de textes digue, EPAGE et EPTB		03/09/2015 14:47:47	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...
4 Publications		29/09/2016 17:08:02	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...
5 Présentations		03/09/2015 14:47:55	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...
6 Mission d'appui		03/09/2015 14:47:55	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...
7 Divers		11/01/2016 14:29:17	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...
8 FAQ		03/09/2015 14:47:55	GEMAPI Administrateur	Ministère de l'Écologie,...

FAQ : foire aux questions



- **Mettre en œuvre la Gemapi** - Dossier d'expert Territorial éditions (*mars 2016*)
- **Note juridique de l'AdCF** (*mars 2016*)
- **Guide pratique Gemapi** – Agence de l'Eau Adour Garonne (*juin 2016*)
- **Les cahiers juridiques de La Gazette** – La Gemapi (*n° 189 février 2006*)
- **Rencontre territoriale** – *Nouvelles gestion de l'eau et des milieux aquatiques - Dossier documentaire CNFPT-ONEMA - INSET Montpellier (22 mars 2016)*
[document-rencontre](#)
- **Lettre GEMAPI** www.gesteau.fr rubrique « Actualités » : <http://www.gesteau.fr/lettre-gemapi>



Dominique GARNIER
Directeur général des services
Communauté de communes Erdre & Gesvres



Parc d'activités La Grand'Haie
1, rue Marie Curie
44119 Grandchamp des Fontaines



02 28 02 22 40



dominique.garnier@cceg.fr